



## Arrêt

**n° 50 061 du 25 octobre 2010  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MAKUBI loco Me P. HUBERT, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie Mhiao. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 21 avril 2009 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain. Né en 1985 à Zanzibar, vous avez arrêté vos études à la fin de vos primaires. Vous avez ensuite exercé le métier de commerçant ambulante. De religion musulmane, vous êtes célibataire et habitez à Kisauni, Zanzibar.*

*Vous devenez membre du Civic United Front (CUF) en 2001, lorsque vous habitez encore le quartier de Mwembeladu et ce, sous l'impulsion de votre grand-père. Vous ne jouez aucun rôle particulier au sein de ce parti. Dans la soirée du 16 avril 2009, vous distribuez des tracts politiques incitant la population à*

ne pas voter pour le Chama Cha Mapidunzi (CCM), parti au pouvoir. Cette tâche vous a été confiée par le secrétaire du CUF de Mwembeladu. Vous vous exécutez sachant que cet acte est réprimandé par les dirigeants du pays. Malgré les précautions que vous prenez, vous êtes reconnu par des membres du CCM, qui vous dénoncent au sheha de votre quartier à Kisauni. Le lendemain, suite à ces délations, vous êtes recherché par la police. Vous êtes accusé d'une part, d'être le responsable de troubles qui se sont produits à Magogoni le 28 février 2009, et d'autre part de pousser la population à la révolte en l'incitant à voter contre le CCM aux prochaines élections. Les policiers viennent chez vous, en votre absence. Votre mère vous avertit alors de leur passage. Vous décidez ainsi de vous réfugier chez Saïd Aussi, votre oncle maternel. Le jour même, ce dernier vous aide à quitter Zanzibar en pirogue. Vous arrivez ainsi le 17 avril 2009 à Dar es Salam, où vous avez rendez-vous avec une connaissance de votre oncle, M. R.. Celui-ci prépare votre départ de la Tanzanie que vous quittez le 19 avril 2009. Vous arrivez en Belgique accompagné de R, le 20 avril 2009 par avion. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact en Tanzanie est votre mère. Elle vous informe que vous êtes toujours recherché par vos autorités.

## **B. Motivation**

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

### **Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations relatives à la distribution des tracts du 16 avril manquent de vraisemblance.**

Ainsi, vous déclarez avoir été le seul à distribuer des tracts dans le quartier de Kisauni ce jour là (CGRA, 18 janvier 2010, p. 12; CGRA, 21 mai 2010, p.2). A la question de savoir pourquoi le secrétaire du parti vous choisit vous pour distribuer ces tracts (CGRA, 21 mai 2010, p. 7), vous répondez que c'est parce que vous êtes jeune et habitez à Kisauni. Or, selon vos dires, vous n'êtes pas le seul jeune membre du CUF habitant ce quartier (ibidem). Interrogé sur les raisons du choix du secrétaire, vous ne fournissez aucune explication convaincante (ibidem). Le CGRA estime ici très peu crédible que vous soyez le seul membre du CUF à devoir distribuer des tracts dans le quartier de Kisauni alors que, selon vos dires, vous n'avez jamais rempli une telle mission auparavant (ibid.) et ne fournissez aucune raison permettant d'expliquer ce choix.

De plus, vous déclarez que le 16 avril, des tracts ont été distribués dans d'autres quartiers que le vôtre (CGRA, 18 janvier 2010, p. 12). Or, vous n'êtes pas en mesure de préciser de quels autres quartiers il s'agit (CGRA, 21 mai 2010, p. 6). Vous ignorez également pourquoi c'est la date du 16 avril qui avait été choisie pour la distribution de ces tracts (ibidem). De même, interrogé sur les problèmes qu'auraient connus les autres membres du CUF vivant dans votre quartier durant cette période, vous répondez ne pas le savoir (CGRA, 21 mai 2010, p. 12). Ces lacunes jettent un sérieux doute sur votre réelle implication dans cette propagande électorale.

En outre, le CGRA constate que vous vous contredisez sur un point essentiel de votre récit puisque lors de votre audition du 18 janvier 2010, vous déclarez avoir distribué des tracts pendant "quelques heures" (p. 12); alors que, lors de votre audition du 21 mai (p. 2), vous déclarez que cette mission vous a pris entre 40 et 45 minutes. Une telle contradiction compromet définitivement la crédibilité de vos dires portant sur cet épisode et, partant, la crédibilité de l'ensemble de votre récit puisque cet épisode serait à la base de votre fuite.

### **Deuxièmement, le CGRA constate aussi que vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles les autorités vous poursuivraient.**

Vous déclarez, en effet, que les policiers de Magogoni, découvrant que vous avez distribué des tracts politiques en dehors de la période de campagne électorale, vous accusent d'être à l'origine des troubles qui se sont déroulés lors des inscriptions des électeurs à Magogoni le 28 février 2009 (CGRA, 18 janvier 2010, p. 5). Vous expliquez qu'ils font cette déduction parce que, lorsque vous distribuez vos tracts à Kisauni, vous croisez quelques vingt personnes.

Parmi celles-ci, des militants du CCM habitant le quartier vous dénoncent aux policiers parce que vous appartenez au CUF. A la question de savoir qui vous aurait dénoncé, vous ne savez pas répondre (CGRA, 18 janvier 2010, p. 12; CGRA, 21 mai 2010, p. 13). Selon vos dires, ces personnes auraient

pris connaissance de votre affiliation politique en se mêlant au public, dont vous faites partie, lors des réunions organisées par votre parti à Kibanda Maiti (idem, p. 8). Or, mis à part donner un coup de main dans le quartier de Mwembeladu, assister à ces réunions pour écouter les dirigeants de votre parti est votre seule activité pour le CUF. Vous précisez que, à Kisauni, vous n'avez jamais pris part à aucune activité pour votre parti (idem, p. 15). Vous n'avez non plus pris part ni aux élections de 2005 ni à celles de 2009 (CGRA, 10 février 2010, p. 7 et 15). Vous n'avez ainsi jamais exprimé vos opinions politiques. De plus, vous n'avez jamais connu de problèmes avec les partisans du CCM, malgré le fait que, selon vous, leur but, lors des réunions de Kibanda Maiti, soit de provoquer les membres du CUF (CGRA, 21 mai 2010, p.10).

Par ailleurs, amené à donner de plus amples détails sur la présence à Kibanda Maiti des membres du CCM provenant de votre quartier, vous vous trouvez dans l'incapacité de dire si vous les avez déjà vus ou non à Kibanda Maiti (idem, p.8). Vous ne pouvez également dire, en admettant que ces gens y aient été présents, s'ils vous ont vu lors de ces réunions réunissant plusieurs centaines de personnes (idem, p.9). D'ailleurs vous ne pouvez donner le nom d'aucun d'entre eux (idem, p. 12).

En outre, vous ajoutez que chaque fois que vous rencontrez une personne le 16 avril 2009, vous vous arrêtez de distribuer vos tracts pour ne pas vous attirer de problèmes (idem, p. 4).

Vous n'expliquez donc nullement de manière convaincante comment vous auriez été reconnu lors de la distribution de tracts du 16 avril et comment vos autorités seraient au courant de votre appartenance politique, et ce alors que vous n'avez jamais eu aucun problème auparavant. Ces incohérences jettent encore un sérieux doute sur le caractère vécu des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

**Troisièmement, le CGRA constate des inexactitudes dans vos propos lorsque vous évoquez le responsable décédé à Magogoni et à cause duquel il faut organiser des élections exceptionnelles.** En effet, vous prétendez que Daud Hassan Daud n'est ni député, ni parlementaire, ni représentant régional (CGRA, 10 février, p. 11). Or selon les sources du CGRA, cet homme était député (Cf. farde bleue document 1). Par ailleurs vous déclarez à plusieurs reprises que ce dernier est décédé le 19 novembre 2009 (CGRA, 18 janvier, p. 5 et 13), or selon les informations dont dispose le CGRA et annexées à votre dossier administratif, Daud Hassan Daud est mort à la fin décembre 2009 (Cf. farde bleue document 1). De plus, alors que vous apprenez la nouvelle à la radio vous ne pouvez donner les circonstances de sa mort affirmant que celles-ci ne sont pas rendues publiques (CGRA, 10 février 2010, p. 11). Or, plusieurs articles mentionnent les raisons de la mort de ce représentant politique (cf informations jointes à votre dossier).

Notons aussi que vous déclarez qu'aucune campagne électorale officielle n'est prévue avant l'élection du 23 mai 2009. Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, il y a bien eu une campagne lancée début mai.

L'ensemble de ces inexactitudes portant sur un fait que vous invoquez discrédite votre réelle implication dans ces événements et compromet sérieusement la crédibilité générale de votre récit d'asile.

**Quatrièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous évoquez les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté votre pays.**

En effet, vous quittez Zanzibar avec l'aide de votre oncle qui vous fait embarquer sur une pirogue de pêcheurs. Suite à quoi il appelle un de ses amis à Dar es Salam dans le but de vous aider à fuir la Tanzanie (idem, p. 4). Interrogé sur le fait que vous n'aviez jamais vu cette personne auparavant, vous expliquez que votre oncle lui avait décrit votre accoutrement (idem, p. 5). Il est invraisemblable que quelqu'un que vous n'avez jamais vu vous reconnaisse uniquement par la façon dont vous êtes habillé. En outre vous ne connaissez pas la nationalité du passeur qui vous a fait quitter votre pays. Vous ne pouvez davantage donner des détails sur les papiers avec lesquels vous étiez censé voyager. Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas comment votre oncle a financé votre voyage et le coût de ce dernier (idem, p. 14). Le caractère vague et peu vraisemblable de vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté votre pays jette encore un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

**Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.**

*Ainsi, le certificat de naissance que vous déposez n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ce document et la personne qui en est porteuse.*

*De même, la carte de membre du CUF que vous déposez indique que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en vue de subir des persécutions.*

*Ensuite vous avez fourni un CD-rom contenant des images de membres du CUF arrêtés arbitrairement. Ces images ont été tirées du site internet que vous donnez en référence. Ce site inventorie l'histoire du CUF. Les images que vous avez ainsi récoltées ne se rapportent pas aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De même, ces images n'apportent aucune preuve des persécutions que vous craignez à votre égard puisqu'il n'y est fait aucune mention de votre nom.*

*Par ailleurs, l'avis de recherche lancé par la police à votre égard fait état de troubles que vous auriez causés à Magogoni et non de la distribution des tracts du 16 avril. Or tel est l'événement que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Notons aussi que ce document a été déposé sous forme de copie et qu'il est donc impossible au CGRA de le faire authentifier. Ce document ne peut en aucun cas se substituer à l'exigence de présenter un récit cohérent et crédible, ce que vous n'avez pas réussi à faire.*

***Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 1er de la Convention de Genève, des articles 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76,

§ 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

*« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que *« Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. A l'audience, la partie requérante verse au dossier une copie d'une lettre manuscrite rédigée par sa mère, datée du 20 septembre 2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

*hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision diverses incohérences émaillant le récit. La décision attaquée soulève également le caractère peu crédible des poursuites dont le requérant ferait l'objet.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. En l'espèce, le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

5.7. Ainsi le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont particulièrement vagues, nébuleuses et incohérentes quant à l'élément à l'origine des persécutions alléguées. Ainsi le requérant déclarait dans un premier temps « Mais avant cela moi je n'étais pas recherché mais quand j'ai envoyé les tracts le 16.04.2009 il y a eu des troubles et le 17 les policiers sont venus à mes trousseaux parce que le 23.05.2009 il fallait qu'on vote mais comme j'avais lancé ces tracts contre les dictateurs alors j'étais une cible pour la police. Alors à cette date ma mère m'a téléphoné en me disant que la police me recherche parce que il y a des gens qui sont parti faire un rapport en disant que je suis en train d'exciter la population à la révolte. Suite à cela comme j'avais lancé des tracts lors des troubles entre les gens qui sont venus d'ailleurs et les gens de Magogoni on m'accuse aussi d'être le fauteur de ces troubles. » (voir audition devant le Commissariat Général du 18 janvier 2010, p.5). Par après, interrogé par l'agent traitant du Commissariat Général sur l'origine de ses craintes le requérant déclare, en substance, avoir discrètement jeté des tracts au sol à quelques endroits dans son quartier. Il déclare notamment « Quand j'ai jeté ça c'est en l'absence des gens. Ce n'est pas quand les gens passaient. Il fallait que je protège mes arrières pour ne pas être repéré » (voir audition devant le Commissariat Général du 21 avril 2010, p.4). Interrogé ensuite sur la personne qui aurait prévenu la police, le requérant déclare « Je ne sais pas mais ça doit être quelqu'un du CCM » (voir audition devant le Commissariat Général du 21 avril 2010, p.13).

En outre à ce stade, le requérant fait un lien entre les problèmes allégués et sa participation à des rencontres du CUF, participation qui serait connue selon lui par des gens du quartier membres du CCM (voir audition devant le Commissariat Général du 21 avril 2010, p.4 & 8) mais il demeure

particulièrement vague quant à la façon dont les sympathisants du CCM aurait appris sa participation au rencontres du CUF (voir audition devant le Commissariat Général du 21 avril 2010, p.8, 10, 15.).

Ainsi encore le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse que les poursuites invoquées par le requérant ne sont pas crédibles au vu de son faible engagement politique alors même qu'il n'a jamais rencontré de problème avec ses autorités auparavant (voir audition devant le Commissariat Général du 21 avril 2010, p.15). En effet il ne peut pas être tenu pour crédible que le requérant soit pourchassé par ses autorités et accusé d'avoir incité ces concitoyens à la révolte pour avoir simplement un jour déposé des tracts au sol et avoir participé à quelques réunions d'une section d'un parti ayant participé aux élections. En outre lorsque le requérant est interrogé sur l'attitude des autorités face au CUF le requérant déclare « En vérité ils [les autorités] ne montrent pas qu'ils sont contre [le CUF]. La plupart des membres du CUF viennent du CCM parce qu'ils ont vu que les droits de l'homme n'étaient pas respectés alors ils ont créé leur parti. » (voir audition devant le Commissariat Général du 18 janvier 2010, p.9)

Ainsi encore le Conseil remarque à la suite de la décision entreprise que les déclarations du requérant sont également peu crédibles quant aux conditions dans lesquelles il fui son pays. En effet le requérant déclare s'être rendu à Dar es Salam où l'attendait un certain R. qui devait lui faire quitter le pays. Lorsqu'il lui est demandé comment ils se sont reconnus le requérant déclare « Parce que mon oncle lui a décrit comment j'étais habillé, donc il a fait référence à mon accoutrement » (voir audition devant le Commissariat Général du 10 février 2010, p.5). Le requérant fait également preuve de méconnaissances quant au passeur R. ainsi que l'arrangement que ce dernier aurait eu avec l'oncle du requérant (idem , p.14)

5.8. La partie requérante expose, en substance, que le requérant est bel et bien membre du CUF comme l'atteste la carte de membre versée au dossier. Elle rappelle également le rôle limité qu'il jouait au sein de ce parti qui expliquerait les méconnaissances relevées. Elle souligne également que les activités du requérant pour le CUF sont limitées et qu'il a arrêté tôt sa scolarité.

5.9. Concernant la carte de membre du CUF le Conseil fait siennes les conclusions de la partie défenderesse en ce que cette carte permet uniquement d'attester du fait que le requérant soit membre du parti sans aucunement établir qu'il soit recherché par ses autorités ou qu'il ait été victime de persécutions.

Quant à la lettre produite à l'audience, le Conseil estime que ce courrier, correspondance privée dont par sa nature le conseil ne peut vérifier ni l'identité de son auteur, ni les circonstances de sa rédaction, ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.10. En outre la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément qui tendrait à démontrer que le simple fait d'être membre du parti CUF constituerait à lui seul un motif suffisant de crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration, a méconnu le principe de prudence et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN